
AVIS AUX MEMBRES

DANS L'AFFAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE DE :

Patricia Labbé, Stéphanie Racette, Claudia Rivest-Brousseau et Julie Guilbault

c.

Centre de Services Scolaire des Samares

Nous vous annonçons que le 11 février 2022, la Cour Supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre le Centre de services scolaire des Samares, afin d'obtenir le remboursement, pour les membres du groupe, des sommes amassées lors de des campagnes de financement ou levées de fond organisées pour les voyages de fin d'année scolaire qui ont été annulés en raison de la COVID-19.

Description du groupe

Vous êtes membres de l'action collective et pourriez avoir le droit au remboursement des sommes amassées dans le cadre d'activités de financement, si vous faites partie du groupe décrit comme suit :

Tout parent, tant en sa qualité personnelle que de tuteur légal, ou tout élève inscrit à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020 et à une activité se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement (plus précisément un voyage scolaire de fin d'année), pour laquelle il a amassé des fonds dans le cadre de la campagne de financement dédiée à cette fin, ci-après individuellement un « **Membre** » ou collectivement les « **Membres** ».

Les représentantes du groupe visé par l'action collective sont mesdames Patricia Labbé, Stéphanie Racette, Claudia Rivest-Brousseau et Julie Guilbault.

Plus précisément, cette action collective vise à obtenir le remboursement des sommes amassées, dans le cadre des activités de financement 2019-2020 servant à payer en partie ou en totalité d'un voyage de fin d'année, par les parents ou élèves qui étaient inscrits à un établissement du Centre de services scolaire des Samares pour l'année scolaire 2019-2020, et à une activité de voyage de fin d'année, devant avoir lieu en 2020, et qui a été annulé en raison de la pandémie de COVID-19.

Il est important de mentionner que, dans le cadre des procédures judiciaires, les parents ou titulaires de l'autorité parentale des élèves mineurs, exercent, au nom de ces personnes leur droit d'ester en justice.

Les membres du groupe sont automatiquement inclus dans l'action collective sans avoir besoin d'effectuer quelque démarche que ce soit pour s'y inscrire.

L'action collective procédera dans le district judiciaire de Joliette.

Questions principales

Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

- a) Quelle est la nature des contrats conclus entre les membres et la Commission scolaire des Samares pour les voyages de fin d'année scolaire 2019-2020 de ses élèves?
- b) Les conseils d'établissement ont-ils respecté les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* en concluant ces contrats?
- c) À qui appartiennent les sommes amassées lors des campagnes de financement ou levées de fond organisées pour les voyages de fin d'année scolaire 2019-2020 des élèves de la Commission scolaire des Samares?
- d) L'utilisation et l'affectation de ces montants respectent-elles les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*?
- e) Si elles contreviennent à la *Loi*, les membres ont-ils droit à un remboursement?

Conclusions recherchées

Les conclusions recherchées par l'action collective sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective des demanderesse pour le compte et au nom de tous les Membres du Groupe;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser à la demanderesse Patricia Labbé la somme de 391,10 \$ amassée par la demanderesse Patricia Labbé et son enfant mineur Vincent Durvis-Labbé, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser à la demanderesse Stéphanie Racette la somme de 582,45 \$ amassée par la demanderesse Stéphanie Racette et son enfant mineure Amy Bergeron, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser à la demanderesse Claudia Rivest-Brousseau la somme de 412,06 \$ amassée par la demanderesse Claudia Rivest-Brousseau et son enfant mineure Phélicia Labbé, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser à la demanderesse Julie Guilbault les sommes amassées par la demanderesse Julie Guilbault et son enfant mineur Thoma Lee, pour le Voyage de fin d'année de l'École du Carrefour-des-Lacs, dans le cadre des Activités de financement de l'École du Carrefour-des-Lacs;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser à chacun des Membres du Groupe les sommes qu'eux-mêmes, ou leur ou leurs enfants mineurs inscrits à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020, ont amassées pour un Voyage de fin d'année d'une École primaire ou secondaire de la défenderesse, dans le cadre d'une ou de plusieurs activités de financement d'une École primaire ou secondaire relevant de la défenderesse;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes.

LE TOUT avec frais de justice.

Exclusion des membres de l'action collective

Tout membre du groupe a le droit de s'exclure de l'action collective en avisant par écrit le greffier de la Cour supérieure du Québec pour le district judiciaire de Joliette, en conformité avec l'article 580 du *Code de procédure civile* avant le 5 août 2022.

Greffe de la Cour supérieure du Québec (C.S. 705-06-000007-204).

Palais de justice de Joliette
200, rue St-Marc
Joliette (Québec) J6E 8C2

La date limite pour s'exclure de l'action collective sans autorisation du tribunal est le 5 août 2022.

Tout membre qui ne sera pas exclu du groupe sera lié par tout jugement rendu dans le cadre de la présente action collective.

De plus, tout membre ayant intenté une action individuelle contre le défendeur qui a, en tout ou en partie, le même objet que l'action collective et qui ne s'en est pas désisté avant le 5 août 2022 sera réputé s'être exclu de l'action collective.

Intervention et frais de justice

Un membre peut demander à la Cour d'intervenir dans cette action collective. La demande d'intervention du membre sera autorisée si elle est jugée utile pour le groupe. Un membre peut être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande du défendeur.

Un membre qui n'intervention pas dans l'action collective ne peut être soumis à un interrogatoire préalable à la demande du défendeur, que si la Cour le juge utile.

Un membre autre que les représentantes ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

Pour plus de renseignements

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le registre des actions collectives, où vous trouverez les principaux documents juridiques déposés au dossier de la Cour, à l'adresse suivante :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec>

Les avocats représentant les demanderesses dans ce dossier sont :

Me Emmanuel Prévile-Ratelle
Emmanuel.Preville-Ratelle@avocatsratelle.com

Me Simon-Pierre Daviault
SimonPierre.Daviault@avocatsratelle.com

Ratelle, Ratelle & Associés S.E.N.C.R.L.
481, rue de Lanaudière
Joliette (Québec) J6E 3M3
450-759-5151
www.avocatsratelle.com

Le présent avis a été autorisé et approuvé par la Cour.

Joliette, le 6 juin 2022

COPIE CONFORME

(s) RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.

RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
Avocats des demanderesse

N° : 705-06-000007-204

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE JOLIETTE

PATRICIA LABBÉ, personnellement et *ès qualités* de
tutrice légale de **VINCENT DURVIS-LABBÉ**

et

STÉPHANIE RACETTE, personnellement et *ès qualités* de
tutrice légale de **AMY BERGERON**

et

CLAUDIA RIVEST-BROUSSEAU, personnellement et *ès*
qualités de tutrice légale de **FÉLICIA LABBÉ**

et

JULIE GUILBAULT, personnellement et *ès qualités* de
tutrice légale de **THOMA LEE**

Demandereses

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES
Défenderesse

AVIS AUX MEMBRES

COPIE CONFORME

N° de dossier : ASPD3508

Responsables: Me Emmanuel Préville-Ratelle
Courriel : emmanuel.preville-ratelle@avocatsratelle.com
Me Simon-Pierre Daviault@avocatsratelle.com
Courriel : SimonPierre.Daviault@avocatsratelle.com

RATELLE. RATELLE & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.

Ratelle 

481, rue de Lanaudière
Joliette (Québec) J6E 3M3
Tél.: 450 759-5151, poste 2237
Télécopieur: 450 755-2170

BR 0056